

LE PRÉFET

à
Madame la Présidente
31 rue de Paris
39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

Affaire suivie par : Burdin Lucas

Tél : 03.84.86.81.51

mél : lucas.burdin@jura.gouv.fr

OBJET : PLUi de La Grandvallière. Modification
simplifiée n°1 : avis des services de l'État.

Lons-le-Saunier, le **10 JUIN 2025**

Madame la Présidente,

Par un courrier du 27 mai 2025, la communauté de communes a transmis le dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Après examen, et en application des dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer par la présente l'avis des services de l'État.

Pour rappel, l'intercommunalité dispose d'un PLUi approuvé le 25 octobre 2022. Après deux années d'application du document de planification, la communauté de communes a engagé une procédure de modification simplifiée pour :

- 1 - lever certaines contraintes qui empêchent la mise en œuvre du PLUi ;
- 2 - clarifier certaines règles ;
- 3 - permettre la réalisation de projets en renouvellement urbain et en réhabilitation à proximité du centre bourg de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;
- 4 - autoriser le changement de destination d'un hôtel vacant à proximité d'un site touristique ;
- 5 - mettre à jour des annexes.

Il convient en premier lieu de souligner que les évolutions apportées semblent pertinentes et dûment justifiées. En outre, certaines modifications du document d'urbanisme répondent à des demandes du contrôle de légalité, permettent d'améliorer la cohérence générale du document en intégrant notamment des préconisations du CAUE, en actualisant le plan des servitudes, et en confortant sa compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Cependant, plusieurs ajustements peuvent être effectués dans le document, afin d'améliorer sa compréhension générale :

- p. 21 du rapport de présentation : le bâtiment de la fromagerie est absent du projet de plan de zonage, et il conviendra de le rajouter pour plus de clarté ;
- p. 25 du rapport de présentation : les plans des communes de Saint-Pierre, Saint-Laurent-en-Grandvaux et Grande-Rivière-Château sont de mauvaise qualité, et ne permettent pas d'apprécier correctement les nouveaux périmètres des secteurs dénommés « en ordre continu ou semi-continu » ;
- p. 36 du rapport de présentation : il est évoqué l'ajout d'une servitude EL7 d'alignement. Il s'agit en réalité d'une servitude EL4 relative au développement et à la protection des montagnes ;
- p. 49-51 du règlement écrit : il pourrait être ajouté un tableau dédié au zonage UXc, plutôt qu'un tableau commun avec le sous-zonage UX, afin de clarifier la lecture des destinations et sous-destinations autorisées. Cela permettrait également de conserver la logique actuelle du règlement, proposant un tableau par sous-zonage ;
- intégrer l'ensemble des plans de zonage modifiés dans le dossier mis à la disposition du public (seuls trois plans sont actuellement accessibles, parmi les documents disponibles, via le lien de téléchargement).

Concernant l'opportunité de créer un parc de stationnement contigu à l'hôtel des truites bleues sur la parcelle cadastrée C 1040, située au bord de la Lemme, la proximité directe du cours d'eau doit se traduire par une vigilance particulière concernant la perméabilité du futur parking. La volonté de la collectivité de conserver un aspect végétalisé, et des surfaces perméables et semi-perméables sur le secteur paraît pertinente.

Par ailleurs, le choix d'autoriser des industries sur la zone UXc, dédiée à l'implantation d'activités économiques compatibles avec le futur quartier résidentiel prévu sur la plate-forme Charton, suscite des interrogations. En effet, bien que les industries soient limitées à une surface de 200 m², leur proximité directe avec les futures zones d'habitation risque d'engendrer des nuisances. Il conviendra d'être vigilant à cette problématique.

Enfin, il est nécessaire de mettre à jour le recueil des servitudes, en retirant les servitudes radioélectriques PT1 et PT2 dont Orange est le bénéficiaire, car elles ont été abrogées par un arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021.

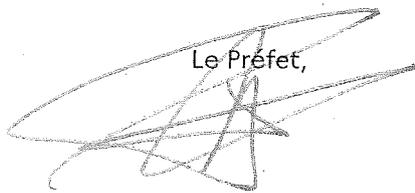
En conclusion, j'émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques susvisées.

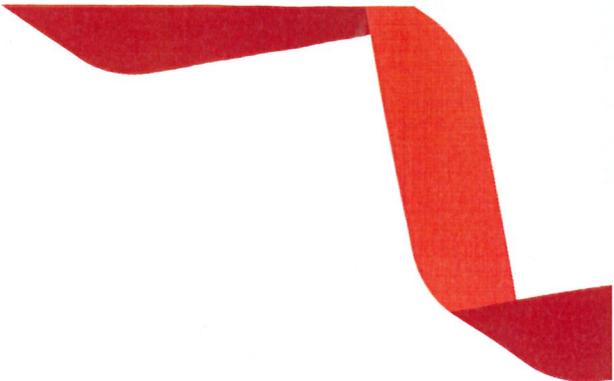
Je vous précise également que le présent avis doit être annexé au dossier mis à la disposition du public, avec ceux des autres collectivités ou organismes consultés. Leur absence porterait atteinte à la sincérité de la consultation, et fragiliserait juridiquement l'ensemble de la procédure.

La direction départementale des territoires (DDT) reste à votre disposition pour répondre à toute demande éventuelle d'informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,





Lons-Le-Saunier, le 6 juin 2025

Madame la Présidente
Communauté de Communes La Grandvallièrre
31 grande rue
39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

Objet : Modification simplifiée du PLUi

Nos réf :

Dossier suivi par Anne-Laure MOUGET ☎ 07 78 41 34 64 ✉ almouget@artisanat-bfc.fr

Madame la Présidente,

Je fais suite à votre courrier en date du 27 mai 2025 concernant la modification du PLUi.
Suite à l'étude de votre proposition par mes services, je n'émet aucune observation et suis favorable à votre modification favorisant le développement économique du territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes respectueuses salutations.

Le Vice-Président de la CMAR-BFC,
Président de la CND du Jura

Jean-Michel CHARNU

✓ Certified by  yousign

Jean-Michel CHARNU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • égalité • fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Adresse de correspondance : 65-69 rue Daubenton - BP 37451 - 21074 Dijon Cedex - Tél. 03.73.55.20.20

Siège : 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon - www.artisanat-bfc.fr - contact@artisanat-bfc.fr

Décret n° 2019 - 1196 du 19 novembre 2019 / SIRET : 130 026 073 00028 - APE 9411 Z

PLUi Grandvallière

Modification simplifiée

Rapport de présentation

P 9 - « surface de planche » (paragraphe 3)

P 11 – chapitre f, « En raison de la sensibilité paysagère du site, le tènement où s'implantera l'aire de stationnement est identifié **en tant qu'élément du paysagère** à préserver.

P 12 - Dans son analyse des typologies d'habitat du GrandVaux, le ~~Cate~~ **CAUE** du Jura recommande de privilégier pour les constructions nouvelles un « plan rectangulaire proche du carré, un étage droit, et un toit à deux pans à faible pente (40 à 50%) », d'est-à-dire 22 à 26°.

Merci de généraliser les %, les ° ne sont pas utilisés dans les dessins en bâtiment et sont beaucoup moins appréhendables, en l'absence de rapporteur.

P 13 - Il est donc proposé de supprimer cette règle de pente minimale.

Il est important de conserver une valeur minimale pour les toitures à doter d'une lucarne, sinon, la jouée de la lucarne sera interminable...en moyenne, on peut faire des lucarnes efficaces sur des toitures en pente de 50% à 60%, ce qui fait une jouée de 2m de long environ pour une fenêtre de 1 à 1.2m de hauteur.

P 21 : l'emprise de la fromagerie a disparu sur le schéma 2.

LISTE DES PIECES

Pièce n°1.7 : Rapport de présentation complémentaire dont étude d'entrée de ville de La Chaumusse en annexe

Pièce n°4 : règlement graphique (plans de zonage)

Pièce n°3 : règlement écrit

Pièce n°5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pièce n°5.2 : Saint-Laurent-en-Grandvaux

Pièce n°5.6 : **Fort-du-Dombief**

Pièce n°5.7 : La Chaumusse

Pièces n°8 et 9 : Annexes

REGLEMENT

Typologie de lucarnes à interdire, soit non traditionnelles, soit posant des problèmes de durabilités / conditions climatiques.

De: Margerie Bénédicte <bmargerie@jura.fr>
Envoyé: vendredi 13 juin 2025 16:31
À: direction.cclgv@lagrandvalliere.fr
Cc: Albert Philippe
Objet: RE: [EXTERNE] Consultation des PPA et Partenaires -Modification n°1 PLUI La Grandvallière -

Bonjour,

Concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Grandvallière, nous n'avons pas de remarques particulières sur le dossier.

Bien cordialement.



Bénédicte MARGERIE

Mission Espaces Naturels et Aménagement

03 84 87 33 10

bmargerie@jura.fr

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement !

www.jura.fr

De : direction.cclgv@lagrandvalliere.fr <direction.cclgv@lagrandvalliere.fr>
Envoyé : samedi 31 mai 2025 09:10
À : direction.cclgv@lagrandvalliere.fr
Objet : [EXTERNE] Consultation des PPA et Partenaires -Modification n°1 PLUI La Grandvallière -

ATTENTION: Ce mail provient d'une organisation externe au Département du Jura. Ne pas cliquer sur un lien internet ou ouvrir une pièce jointe sans avoir bien vérifié l'expéditeur.

Madame, Monsieur,

Suite à l'approbation du PLUI de la Grandvallière le 25 octobre 2022, la Communauté de communes de la Grandvallière a engagé une modification simplifiée de son PLUi.

En application des dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, je vous prie de bien vouloir trouver en lien de téléchargement le dossier de modification simplifiée prêt pour la mise à disposition :

<https://fromsmash.com/mgHpbS7KOR-ct>

Le lien expire le vendredi 13 juin 2025.

Vous retrouverez également toutes les pièces sur notre site internet : [consultation Modification n° 1 - PLUI](#)

Pour information, Il sera procédé à une mise à disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres pendant 30 jours consécutifs minimum, **du 15 juin 2025 au 15 juillet 2025**, du projet de modification simplifiée accompagné des autres pièces du dossier, à savoir les avis émis le cas échéant par les personnes publiques associées et consultées, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Le dossier de modification simplifiée et le registre permettant au public de consigner ses observations seront tenus à disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Le public aura également possibilité de déposer ses observations par courrier électronique à une adresse créée à cet effet secretariat@lagrandvalliere.fr . Les observations du public seront enregistrées et conservées au siège de la communauté de communes.

Le dossier de modification simplifiée sera également consultable sur le site internet de la mairie : <https://www.lagrandvalliere.fr/>

Pour la Présidente
Françoise VESPA

Ce message (pièces jointes comprises) est protégé par des règles relatives au secret des correspondances; il peut en outre contenir des informations à caractère confidentiel; il est établi à destination exclusive de son destinataire. Toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) de ce message, ou des informations qu'il contient, doit être préalablement autorisée. Tout message électronique est susceptible d'altération et son intégrité ne peut être assurée. Le Conseil Départemental du Jura décline toute responsabilité au titre de ce message, s'il a été modifié ou falsifié. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci de le détruire immédiatement et d'avertir l'expéditeur de l'erreur de distribution et de la destruction du message. Toute opinion contenue dans ce message appartient à son auteur et n'engage pas la responsabilité de l'institution.



N/Réf : CB/SG

Service Aménagement, Environnement & Filières

Objet : Avis Personne Publique Associée PLU de La GRANDVALLIERE

Origine : direction.cclgv@lagrandvalliere.fr

Date de réception : 03/04/2025

Délais : Trois mois

Projet : Modification simplifiée N° 1 du PLU

Dossier suivi par Claude Bailly

Communauté de Communes

LA GRANVALLIERE

31 rue de Paris

39150 ST LAURENT EN GRANDVAUX

Lons le Saunier, le 04 juin 2025

Siège Social

455 rue du Colonel de Casteljau
B.P. 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél : 03 84 35 14 14
Fax : 03 84 24 82 15
Email : accueil@jura.chambagri.fr

Agence Foucherans

ZAC de Foucherans
16 chemin de Rougemont
39100 FOUCHERANS

Agence Champagnole

3 rue Victor Berard
39300 CHAMPAGNOLE

Madame la Présidente,

En réponse à votre consultation pour avis sur la modification simplifiée N°1 de votre PLU, nous vous transmettons nos observations.

La modification porte essentiellement sur :

- l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation sur 3 secteurs,
- un reclassement en UX et UYf d'une friche urbaine,
- un nouveau zonage UX d'une surface limitée à St Laurent,
- un changement de destination en faveur d'une activité de gîte,
- une évolution du règlement et du périmètre de préemption.

La modification des OAP permet une meilleure opérationnalité ou apporte une certaine souplesse d'aménagement. La création d'une zone UX, à des fins commerciales, s'établit à environ 50 mètres de la centralité urbaine et ne présente pas d'enjeux agricoles.

Le reclassement en zone UX et UYf est réalisé pour l'implantation d'un supermarché et pour permettre l'extension de la fromagerie. Le changement de destination en zone naturelle valorise une construction d'un ancien hôtel restaurant et favorise le renouvellement urbain.

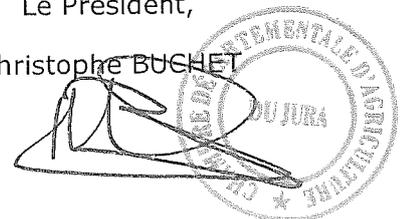
Concernant les évolutions réglementaires, nous relevons la proposition de limiter les extensions de bâtiments agricoles à 25% de leur emprise en zone naturelle. Cette disposition n'a pas de conséquences sur les sites professionnels bien identifiés en zone agricole à l'élaboration du PLU.

L'évolution du PLU est positive et ne pénalise pas l'activité agricole. La Chambre d'agriculture vous fait donc part de son **AVIS FAVORABLE**.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

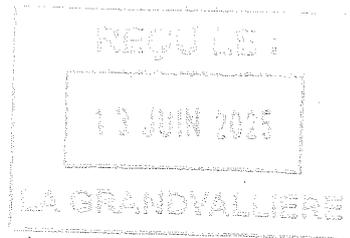
Christophe BUCHET





**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
départementale
des territoires**

Lons-le-Saunier, le 05 juin 2025

Service Économie Agricole
Bureau SAF/CV

**Procès-verbal de la Commission
départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et fores-
tiers (CDPENAF)**

Séance du vendredi 23 mai 2025

Pièces jointes :

- Révision du SCot du Pays lédonien ;
- Modification simplifiée du PLUi de La Grandvallière ;
- Modification du PLU de Prémanon ;
- 14 fiches de présentation des dossiers ADS examinés avec avis de la commission ;

Le vendredi 23 mai 2025 à 9h00, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), s'est réunie à Lons-le-Saunier, sous la présidence de Mme BAILLEUX Marianne.

Étaient présents :

Avec voix délibérative :

- Mme BAILLEUX Marianne, présidente de séance, représentant le Préfet ;
- M. GOMEZ Jean-Luc, représentant le directeur départemental des territoires, porteur d'un mandat de M. RIZZI Emmanuel ;
- M. MAITRE Jean-Louis, représentant l'association des maires du Jura ;
- M. GUY Hervé, représentant le PETR ;
- M. TRONCIN Dominique, représentant l'association des maires ruraux du Jura ;
- Mme FANTINI Monique, représentant l'association départementale des communes forestières du Jura, porteur d'un mandat de M. LAGALICE Christian ;
- M. PICHON Bernard, représentant la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, porteur d'un mandat de M. TSCHUDY Clément ;
- Mme DOUCHET Isabelle, Jura Nature Environnement ;
- M. THIBERT Philippe, représentant la FDSEA, porteur d'un mandat de M. FERREUX Emmanuel ;
- M. GUILLEMONT Nicolas, représentant l'INAO ;
- M. ROUSSEL Florian, représentant les Jeunes agriculteurs.

A titre d'expert :

Mme VACELET Christelle, pour la DDT (rapporteur) ;
M. NOIRJEAN Victor, pour la DDT (dossiers ADS) ;
M. BURDIN Lucas, pour la DDT (dossiers planification) ;
M. KOLLY Sylvain, pour la DDT (dossiers planification) ;
M. BAILLY Claude, pour la Chambre d'agriculture du Jura ;
M. GUESPIN Bruno, représentant l'ONF ;
M. VUILLET Baptiste, pour la sous-préfecture du Jura de Saint-Claude.

Invités :

Mme CARON Camille, communauté de communes de Grandvallière ;
M. BRUNEL Christian, communauté de communes de Grandvallière ;
M. MARCHAND Nolwenn, maire de Prémanon ;
Mme JARTIER Clémence, PETR pays lédonien, ScoT ;
M. BORCARD Claude, président du PETR pays lédonien, ScoT ;
M. MONMARCHE David, exploitant agricole à Commenailles.

Excusés :

M. FERREUX Emmanuel, représentant la Chambre d'agriculture ;
M. LAGALICE Christian, représentant de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura ;
M. TSCHUDY Clément, représentant la Confédération paysanne ;
M. DAVID Franck, représentant le Conseil départemental du Jura ;
M. RIZZI Emmanuel, représentant la Coordination rurale.

Le quorum étant atteint (15 voix), Mme BAILLEUX Marianne ouvre la séance et remercie les membres présents à cette réunion de la CDPENAF.

II – Modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes de La Grandvallière :

M. BURDIN Lucas rappelle le contexte : la Communauté de communes de La Grandvallière est dotée d'un PLUi approuvé le 25 octobre 2022. Après deux années d'application du PLUi, la communauté de communes a souhaité engager une procédure de modification simplifiée dans l'optique de :

- lever certaines contraintes qui empêchent la mise en œuvre du PLUi :
 - règles contraignantes sur les toitures et les rehausses de bâtiments empêchant l'aménagement du bâti existant ;
 - l'urbanisation d'un site rendue impossible par des dispositions d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les accès très limitatives ;
- clarifier certaines règles :
 - schéma d'implantation des constructions en limite séparative à revoir ;
 - suppression de dispositions n'entrant pas dans le champ d'application du PLUi (OAP prévoyant la réalisation future d'un cahier des charges) ;
 - insertion dans une OAP des dispositions d'une étude d'entrée de ville le long de la route nationale ;
 - remplacement des degrés d'inclinaison de toiture par des pourcentages d'inclinaison ;
 - réglementation relative aux zones humides ;
- permettre la réalisation de projets en renouvellement urbain et réhabilitation à proximité du centre bourg de Saint-Laurent-en-Grandvaux :
 - reconversion d'une friche urbaine pour implantation d'un supermarché et extension d'une friche urbaine ;
 - implantation d'activités compatibles avec un environnement résidentiel au niveau de l'ancienne plateforme d'activités ;
- permettre le changement de destination d'un hôtel vacant à proximité d'un site touristique ;
- mises à jour des annexes.

Parmi les nombreux motifs de cette modification simplifiée, la modification des règles relatives aux STECAL et la modification des dispositions encadrant les annexes et extensions des habitations en zone agricole et naturelle nécessitent l'avis simple de la CDPENAF, conformément aux dispositions des

articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Dispositions du règlement permettant l'extension et les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles et naturelles :

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières : « les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.

→ **Dispositions relatives aux règles de hauteur**

Dans le PLUi en vigueur, deux articles du règlement des zones agricoles et naturelles sont en contradiction.

L'article 1, relatif à l'interdiction et à la limitation de certains usages et affectations des sols, interdit que les extensions de bâtiments se fassent à une hauteur maximale supérieure à l'existant. A contrario, l'article 3 relatif à la volumétrie et à l'implantation des constructions, limite cette interdiction aux bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle fixée par le règlement du PLUi.

Il y a donc contradiction entre l'article 1 et l'article 3.

La disposition de l'article 1 en zone A et N prévoyant une hauteur maximale limitée à l'existant est supprimée. Seule s'appliquera l'article 3 qui autorise la surélévation des bâtiments existants tant que cela ne dépasse pas la hauteur maximale fixée dans cet article.

→ **Dispositions relatives à la volumétrie et à l'implantation des bâtiments**

L'article 3 du règlement encadre notamment l'implantation en limite séparative. Celui-ci prévoit que pour les annexes ou les extensions de bâtiment existant, les constructions peuvent s'implanter jusqu'en limite séparative, dans une bande de 0 à 3 mètres, aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas dépasser 4 mètres de hauteur ;
- ne pas excéder 15 mètres de linéaire le long de cette limite (intégrant les débords).

Un schéma explicatif vient illustrer cette règle, représentant une toiture en pente, alors que les toits plats sont également possibles, à condition de ne pas être accessibles en limite de propriété, dans une bande de 0 à 3 mètres, pour limiter les vues directes sur les espaces de vie voisins.

Afin de clarifier le règlement, le schéma est remplacé par une vue en plan et une vue en coupe, qui ne représentera pas de toit en pente.

→ **Dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère**

La modification simplifiée prévoit de faire évoluer les règles relatives aux pentes de toit.

Aussi, il est prévu d'autoriser les pentes entre 30 et 58 % à la place de 20 à 50°, afin de mieux correspondre à l'architecture locale et répondre ainsi aux préconisations du CAUE.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'incompatibilité de la règle avec une architecture bioclimatique, composée notamment de matériaux biosourcés, il est utilement fait mention des dispositions de l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme, permettant de déroger aux règles relatives à l'aspect extérieur.

Par ailleurs, il est prévu un assouplissement des règles sur la réalisation de lucarnes.

Modification des dispositions applicables à un STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée) :

Pour rappel, l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de

la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Si la procédure d'évolution du PLUi ne prévoit pas de création de STECAL ou d'évolution des périmètres existants, certaines modifications du règlement écrit font évoluer certaines dispositions qui y sont applicables.

Aussi, les STECAL sont concernés par les mêmes évolutions réglementaires que les annexes et extensions des habitations en zone agricoles et naturelles évoquées ci-avant, à savoir :

- modification des règles de hauteur du bâti ;
- évolution de l'article relatif à l'implantation des bâtiments et à leur volumétrie (remplacement du schéma explicatif) ;
- réajustement des règles sur les pentes de toiture.

Aussi les hôtels et autres hébergements touristiques susceptibles de s'y implanter seront impactés par ces évolutions.

AVIS CDPENAF : FAVORABLE à l'unanimité (15 voix)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 00.

La prochaine séance de la CDPENAF est prévue le vendredi 27 juin 2025.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Jura,
La cheffe du service SAC-AU,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bailleux', written over a horizontal line.

Marianne BAILLEUX